

Date de dépôt : 24 juin 2011

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone de verdure, située au chemin du Cimetière)

Rapport de M. Michel Ducret

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

C'est sous la présidence de M. Christophe Aumeunier que la Commission d'aménagement du canton a traité dans ses séances des 8 et 15 juin 2011 de ce projet de loi ; M. Christophe Vuilleumier prenait les notes de séances, qu'il en soit remercié ici.

Mmes Saskia Dufresne (secrétaire générale adjointe - DCTI ; seulement le 15) et Isabelle Girault (direction de l'office de l'urbanisme - DCTI) ainsi que MM. Jacques Moglia, attaché de direction (DGAT-DCTI), et Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint, secteur des affaires juridiques (DGAT-DCTI), ont assisté aux séances.

Présentation du projet de loi

M. Jacques Moglia présente brièvement le contenu de ce projet de loi, visant à permettre à la commune d'Anières d'agrandir son cimetière qui ne dispose plus de la réserve de places nécessaire. En outre, ce déclassement est aussi l'occasion de placer le cimetière existant en zone de verdure, alors qu'il est encore classé comme zone agricole.

Il est à noter que la commune d'Anières est d'ores et déjà propriétaire de la parcelle sur laquelle s'effectuera l'extension du cimetière et qui est actuellement exploitée comme terre agricole. Sa superficie est de 5370 m².

M. Moglia précise encore que diverses tractations ont été menées entre la commune et la direction générale de l'agriculture afin de ne pas préteriter l'agriculture en procédant à des échanges et à des compensations. Il signale encore que la demande de renseignement remonte à 2009 et a donné lieu au projet de modification de zone, projet que la commune a estimé pouvoir être porté par l'Aménagement. La DGAT (Direction générale de l'aménagement du territoire) estime pour sa part nécessaire la mise en conformité du cimetière actuel et mentionne que ce projet est conforme au plan directeur communal.

Il est encore à noter que le Conseil municipal d'Anières s'est prononcé à l'unanimité en faveur de ce projet, qui d'autre part n'a fait l'objet d'aucune observation ni, à fortiori, d'opposition.

Conclusions et votes

Après quelques précisions supplémentaires en réponse aux questions de quelques commissaires, portant notamment sur la méthodologie des déclassements des cimetières, et ce projet de loi ne donnant lieu par ailleurs à aucune question supplémentaire ni à aucun débat, le président le soumet au vote.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des présents, soit 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 S, 3 Ve, 1 UDC et 2 MCG.

En deuxième débat, le même sort est octroyé au titre, aux alinéas 1 et 2 de l'article 1, ainsi qu'aux articles 2 et 3.

Pour le troisième débat, et tenant compte d'une clôture très proche du délai d'opposition, le vote final a été reporté à la séance suivante du 15 juin 2011. L'absence de toute observation ou opposition étant alors confirmé, celui-ci a recueilli la même belle unanimité des présents (soit 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 UDC et 2 MCG).

En conséquence, la Commission d'aménagement du canton recommande au Grand Conseil l'acceptation de ce projet de loi et en propose le traitement aux extraits (catégorie III).

Projet de loi

(10812)

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières
(création d'une zone de verdure, située au chemin du Cimetière)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N°29766-502, dressé par le département des constructions et des technologies de l'information le 24 février 2010, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone de verdure) au chemin du Cimetière, est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, créée par le présent projet de loi.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N°29766-502 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

